



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Habitat alternatif et solidaire

Question écrite n° 2846

Texte de la question

Mme Françoise Dumas attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur l'intérêt de soutenir le développement de l'habitat alternatif et solidaire. « Le logement ce n'est pas que le logement, c'est la place que l'on a dans la société, c'est son enracinement, c'est la place qu'on a dans la vie ». Ces quelques mots du président de la République lui-même, reflètent la priorité qu'entend donner le Gouvernement à la politique du logement. De fait, la « stratégie logement » présentée en septembre 2017, outre « construire plus, mieux et moins cher » a pour ambition de « répondre aux besoins de chacun » et d'« améliorer le cadre de vie ». Ces axes de travail vont dans le sens des attentes d'un certain nombre d'associations qui demandent, entre autres : la prise en compte de l'âge comme critère prioritaire d'attribution d'un logement dans le parc social (aujourd'hui seule une dérogation préfectorale le permet), l'autorisation au niveau national de la possibilité de mettre en commun les moyens ouverts par les aides pour financer entre habitants un service partagé (autorisation variable à l'heure actuelle selon les départements) et la mobilisation des budgets du logement social pour le financement de l'ensemble de ces nouveaux habitats (logement et parties communes). Alors qu'une consultation citoyenne sur la future loi logement est actuellement en cours, elle souhaiterait connaître sa position sur ces trois propositions.

Texte de la réponse

L'article L. 441-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) fixe la liste des publics prioritaires pour l'attribution d'un logement locatif social. Les différentes catégories de ménages concernées ont toutes en commun d'éprouver des difficultés sociales, économiques ou médicales. Le seul critère de l'âge ne permet donc pas de qualifier la priorité d'une demande de logement social à droit constant. Néanmoins, l'article 20 de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) prévoit que la commission d'attribution peut attribuer en priorité tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le préfet. Les modalités d'octroi de cette autorisation spécifique ont été définies par le décret n° 2017-760 du 3 mai 2017 et l'arrêté du 5 mai 2017. Par ailleurs, l'article 129 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a donné un cadre juridique à l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées et a également créé le forfait pour l'habitat inclusif. La loi ELAN a également étendu la possibilité de colocation dans le parc de logements locatifs sociaux, notamment afin d'offrir une modalité d'occupation supplémentaire permettant le développement de l'habitat inclusif sous différentes formes. Le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du Code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges, national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif ont complété le cadre législatif en fixant le cadre réglementaire de l'habitat inclusif. Cette solution d'habitat à « mi-chemin » entre le domicile ordinaire et l'établissement spécialisé va donc pouvoir poursuivre son développement dans un cadre juridique sécurisé. L'animation de la vie sociale et

partagée propre à ce type d'habitat pourra bénéficier du forfait pour l'habitat inclusif pour lequel une enveloppe de 15M€ est réservée dès 2019. Ce forfait est financé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ces dispositions peuvent parfaitement s'appliquer dans le cadre juridique du logement social. En complément, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent faire le choix de la mise en commun de cette prestation afin de financer des dépenses d'aide à la vie quotidienne.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Dumas](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2846

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [14 novembre 2017](#), page 5481

Réponse publiée au JO le : [26 novembre 2019](#), page 10309